

Les textes de référence utiles dans le domaine des bibliothèques

Septembre 2015 - 2^e édition, décembre 2023

Sommaire

Textes généraux.....	1
Déclaration universelle des droits de l'homme.....	1
Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.....	2
Préambule de la constitution française.....	2
Déclaration de Fribourg sur les droits culturels.....	2
Déclaration universelle de l'Unesco sur la diversité culturelle.....	3
Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.....	3
Textes concernant les bibliothèques.....	4
Manifeste Unesco pour la bibliothèque publique.....	4
Loi n°2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique, dite loi Robert.....	6
Code de déontologie des bibliothécaires.....	7
Charte du droit fondamental des citoyens à accéder à l'information et aux savoirs par les bibliothèques.....	10
Archives.....	12
Charte des bibliothèques.....	12
Manifeste La bibliothèque est une affaire publique.....	12

Textes généraux

Déclaration universelle des droits de l'homme

Date : 1948

Auteur : Nations unies

En ligne : www.un.org/fr/universal-declaration-human-rights/

[...]

Article 18

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites. [...]

Article 19

Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit. [...]

Article 22

Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale ; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays. [...]

Article 27.1

Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent. [...]

Déclaration des droits de l'homme et du citoyen

Date : 1789

Auteur : Assemblée nationale

En ligne : www.legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Constitution/Declaration-des-Droits-de-l-Homme-et-du-Citoyen-de-1789

[...]

Article 10

Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi.

Article 11

La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme : tout Citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la Loi.

[...]

Article 15

La Société a le droit de demander compte à tout Agent public de son administration.

[...]

Préambule de la constitution française

(Le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 également le préambule de la constitution du 4 octobre 1958 actuellement en vigueur)

Date : 1946

Auteur : Assemblée nationale constituante

En ligne : www.legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Constitution/Preambule-de-la-Constitution-du-27-octobre-1946

[...]

Article 10

La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture.

[...]

Déclaration de Fribourg sur les droits culturels

Date : 2007

Auteur : Groupe d'experts internationaux "Le groupe de Fribourg" coordonné par Patrice Meyer-Bisch (Coordonnateur de l'institut interdisciplinaire d'éthique et des droits de l'homme et de la Chaire UNESCO pour les droits de l'homme et la démocratie de l'Université de Fribourg et fondateur de l'Observatoire de la diversité et des droits culturels)

En ligne : droitsculturels.org/ressources/wp-content/uploads/sites/2/2012/07/DeclarationFribourg.pdf

[...]

Article 3

(identité et patrimoine culturels) Toute personne, aussi bien seule qu'en commun, a le droit :

- a. de choisir et de voir respecter son identité culturelle dans la diversité de ses modes d'expression ; ce droit s'exerce dans la connexion notamment des libertés de pensée, de conscience, de religion, d'opinion et d'expression ;

- b. de connaître et de voir respecter sa propre culture ainsi que les cultures qui, dans leurs diversités, constituent le patrimoine commun de l'humanité; cela implique notamment le droit à la connaissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, valeurs essentielles de ce patrimoine; c. d'accéder, notamment par l'exercice des droits à l'éducation et à l'information, aux patrimoines culturels qui constituent des expressions des différentes cultures ainsi que des ressources pour les générations présentes et futures. [...]
-

Déclaration universelle de l'Unesco sur la diversité culturelle

Date : 2001

Auteur : UNESCO

En ligne : www.unesco.org/fr/legal-affairs/unesco-universal-declaration-cultural-diversity

Article 2

De la diversité culturelle au pluralisme culturel Dans nos sociétés de plus en plus diversifiées, il est indispensable d'assurer une interaction harmonieuse et un vouloir vivre ensemble de personnes et de groupes aux identités culturelles à la fois plurielles, variées et dynamiques. Des politiques favorisant l'inclusion et la participation de tous les citoyens sont garantes de la cohésion sociale, de la vitalité de la société civile et de la paix. Ainsi défini, le pluralisme culturel constitue la réponse politique au fait de la diversité culturelle. Indissociable d'un cadre démocratique, le pluralisme culturel est propice aux échanges culturels et à l'épanouissement des capacités créatrices qui nourrissent la vie publique.

Article 5

Les droits culturels, cadre propice de la diversité culturelle Les droits culturels sont partie intégrante des droits de l'homme, qui sont universels, indissociables et interdépendants. L'épanouissement d'une diversité créatrice exige la pleine réalisation des droits culturels, tels qu'ils sont définis à l'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 13 et 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Toute personne doit ainsi pouvoir s'exprimer, créer et diffuser ses œuvres dans la langue de son choix et en particulier dans sa langue maternelle; toute personne a le droit à une éducation et une formation de qualité qui respectent pleinement son identité culturelle; toute personne doit pouvoir participer à la vie culturelle de son choix et exercer ses propres pratiques culturelles, dans les limites qu'impose le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Article 6

Vers une diversité culturelle accessible à tous Tout en assurant la libre circulation des idées par le mot et par l'image, il faut veiller à ce que toutes les cultures puissent s'exprimer et se faire connaître. La liberté d'expression, le pluralisme des médias, le multilinguisme, l'égalité d'accès aux expressions artistiques, au savoir scientifique et technologique - y compris sous la forme numérique - et la possibilité, pour toutes les cultures, d'être présentes dans les moyens d'expression et de diffusion, sont les garants de la diversité culturelle.

Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles

Date : 2005

Auteur : Nations unies

En ligne : www.unesco.org/creativity/fr/2005-convention

[...]

1. Principe du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales

La diversité culturelle ne peut être protégée et promue que si les droits de l'homme et les libertés fondamentales telles que la liberté d'expression, d'information et de communication, ainsi que la possibilité pour les individus de choisir les expressions culturelles, sont garantis. Nul ne peut invoquer les dispositions de la présente Convention pour porter atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales tels que consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme ou garantis par le droit international, ou pour en limiter la portée.

Article 103 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République : « La responsabilité en matière culturelle est exercée conjointement par les collectivités

territoriales et l'Etat dans le respect des droits culturels énoncés par la convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles du 20 octobre 2005. »

En ligne : www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000030998225

Textes concernant les bibliothèques

Manifeste Unesco pour la bibliothèque publique

Date : 2022

Auteur : IFLA et UNESCO

En ligne : www.abf.asso.fr/6/46/985/ABF/manifeste-ifla-unesco-sur-les-bibliotheques-publiques-2022

[...]

La bibliothèque publique

La bibliothèque publique est un centre d'information de proximité, elle met à disposition de ses usagers toutes sortes de savoirs et d'informations. C'est une composante essentielle des sociétés de la connaissance, qui s'adapte en permanence aux nouveaux moyens de communication pour remplir ses missions : fournir un accès universel à l'information et en favoriser l'appropriation par tous. Elle offre au public un espace accessible pour la production de connaissances, le partage et l'échange d'informations et de culture, et la promotion de l'engagement citoyen.

Les bibliothèques sont des créateurs de communautés, qui s'adressent de manière proactive à de nouveaux publics et sont à leur écoute afin de concevoir des services qui répondent vraiment à leurs besoins et contribuent à améliorer leur qualité de vie. Le public fait confiance à sa bibliothèque et, en retour, la bibliothèque publique a l'ambition de tenir sa communauté informée et sensibilisée de manière proactive.

Les services de la bibliothèque publique sont fournis sur la base de l'égalité d'accès pour tous, indépendamment de l'âge, de l'origine ethnique, du sexe, de la religion, de la nationalité, de la langue, du statut social et de toute autre caractéristique. Des services et des documents spécifiques doivent être fournis aux utilisateurs qui ne peuvent pas, pour quelque raison que ce soit, utiliser les services et les documents habituels. Il s'agit par exemple des minorités linguistiques, des personnes handicapées, des personnes ayant de faibles compétences numériques ou informatiques, des personnes peu alphabétisées ou des personnes hospitalisées ou emprisonnées.

Tous les groupes d'âge doivent trouver une offre adaptée à leurs besoins. Les collections et les services doivent inclure tous les types de médias appropriés et les technologies modernes ainsi que les ressources traditionnelles. La qualité, la pertinence par rapport aux besoins et aux conditions locales et la prise en compte de la langue et de la diversité culturelle de la communauté sont des critères fondamentaux. L'offre doit refléter les tendances actuelles et l'évolution de la société, ainsi que la mémoire des activités et de l'imagination humaines.

Les collections et les services ne doivent être soumis à aucune forme de censure idéologique, politique ou religieuse, ni à aucune pression commerciale.

Les missions de la bibliothèque publique

Les missions-clés suivantes, qui ont trait à l'information, à l'alphabétisation, à l'éducation, à l'inclusion, à la participation citoyenne et à la culture, doivent être au cœur des services des bibliothèques publiques. Grâce à ces missions-clés, les bibliothèques publiques contribuent aux objectifs de développement durable et à la construction de sociétés plus équitables, humaines et durables :

- Fournir l'accès à un large éventail d'informations et d'idées, libres de toute censure, soutenir l'éducation formelle et informelle à tous niveaux ainsi que l'apprentissage tout au long de la vie, en permettant la poursuite continue, volontaire et autonome de l'acquisition de connaissances pour les personnes à tous les âges de la vie ;
- Offrir des possibilités de développement créatif personnel, stimuler l'imagination, la créativité, la curiosité et l'empathie ;
- Créer et renforcer les habitudes de lecture chez les enfants, de la naissance à l'âge adulte ;

- Initier, soutenir et participer à des activités et des programmes d'alphabétisation pour développer les compétences en lecture et en écriture, faciliter le développement de l'éducation aux médias et à l'information et des compétences numériques pour tous les individus, à tous les âges, dans une logique de construction d'une société informée et démocratique ;
- Offrir à leurs publics des services sur place et à distance grâce aux technologies numériques permettant chaque fois que possible l'accès aux informations, aux collections et aux programmes ;
- Garantir l'accès de tous à tous types d'informations relatives aux différentes populations et aux possibilités d'organisations sociales, en assumant son rôle d'acteur de la cohésion sociale ;
- Fournir à leurs publics l'accès aux connaissances scientifiques, telles que les résultats de la recherche et les informations sur la santé, qui peuvent impacter la vie de leurs usagers, ainsi que favoriser la participation au progrès scientifique ;
- Fournir des services d'information adéquats aux entreprises, associations et groupes locaux organisés autour d'un centre d'intérêt ;
- Préserver et permettre l'accès aux données, aux connaissances et au patrimoine locaux et autochtones (y compris à la tradition orale), en fournissant un environnement dans lequel la population peut jouer un rôle actif dans l'identification des documents et objets à collecter, à préserver et à partager, conformément aux souhaits des personnes concernées ;
- Encourager le dialogue interculturel et favoriser la diversité culturelle ;
- Promouvoir la préservation des expressions et du patrimoine culturels et un accès pertinent à ces contenus, le contact avec les arts, le libre accès aux connaissances scientifiques, la recherche et les innovations, telles qu'elles s'expriment dans les médias traditionnels, sous forme numérisée ou nativement numérique.

Financement, législation et réseaux

L'accès au bâtiment et aux services de la bibliothèque publique doit en principe être gratuit. La bibliothèque publique relève de la responsabilité des autorités locales et nationales. Elle doit être soutenue par une législation spécifique et actualisée, alignée sur les traités et accords internationaux. Elle doit être financée par les pouvoirs publics nationaux et locaux. Elle doit être une composante essentielle de toute stratégie de long terme relative à la culture, la fourniture d'informations, l'alphabétisation et l'éducation.

À l'ère du numérique, la législation sur les droits d'auteur et la propriété intellectuelle doit garantir aux bibliothèques publiques la même capacité à acquérir et à donner accès aux contenus numériques qu'aux ressources physiques.

[...]

Fonctionnement et gestion

Une politique claire doit être formalisée, définissant les objectifs, les priorités et les services en fonction des besoins de la population du territoire. Connaître le territoire et faire participer la population est important dans ce processus et la population doit être partie prenante des décisions.

La bibliothèque publique doit avoir une organisation efficace et respecter les normes professionnelles.

Les services doivent être accessibles physiquement ou numériquement à tous. Cela implique des bâtiments de bibliothèque bien situés et bien équipés, de bonnes conditions de lecture et d'étude, ainsi que des technologies adaptées, et des heures d'ouverture suffisantes convenant aux utilisateurs. Cela implique également des services hors les murs pour ceux qui ne peuvent pas se rendre à la bibliothèque.

Les services de la bibliothèque doivent être adaptés aux différents besoins des populations dans les zones rurales et urbaines, ainsi qu'aux besoins des groupes marginalisés, des usagers avec des besoins spécifiques, des utilisateurs multilingues et des populations autochtones.

Le bibliothécaire est un médiateur actif entre les usagers et les ressources, tant numériques que traditionnelles. Des ressources humaines et matérielles suffisantes, ainsi que la formation professionnelle et continue du bibliothécaire, afin de relever les défis actuels et futurs, sont indispensables pour garantir une offre de services pertinente. Les dirigeants politiques doivent consulter les professionnels des bibliothèques afin de définir le niveau et la qualité des ressources requis.

Des programmes de sensibilisation et de formation des usagers doivent être mis en place pour les aider à profiter de toutes les ressources.

Loi n°2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique, dite loi Robert

Date : 2021

Loi de la République

En ligne : www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044537514

Article 1

Les bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements ont pour missions de garantir l'égal accès de tous à la culture, à l'information, à l'éducation, à la recherche, aux savoirs et aux loisirs ainsi que de favoriser le développement de la lecture. À ce titre, elles :

1° Constituent, conservent et communiquent des collections de documents et d'objets, définies à l'article L. 310-3, sous forme physique ou numérique ;

2° Conçoivent et mettent en œuvre des services, des activités et des outils associés à leurs missions ou à leurs collections. Elles en facilitent l'accès aux personnes en situation de handicap. Elles contribuent à la réduction de l'illettrisme et de l'illectronisme. Par leur action de médiation, elles garantissent la participation et la diversification des publics et l'exercice de leurs droits culturels ;

3° Participent à la diffusion et à la promotion du patrimoine linguistique ;

4° Coopèrent avec les organismes culturels, éducatifs et sociaux et les établissements pénitentiaires.

Les bibliothèques transmettent également aux générations futures le patrimoine qu'elles conservent.

À ce titre, elles contribuent aux progrès de la connaissance et de la recherche ainsi qu'à leur diffusion.

Ces missions s'exercent dans le respect des principes de pluralisme des courants d'idées et d'opinions, d'égalité d'accès au service public et de mutabilité et de neutralité du service public.

Article 2

Art. L. 320-3. - L'accès aux bibliothèques municipales et intercommunales est libre.

Article 3

L'accès aux bibliothèques municipales et intercommunales et la consultation sur place de leurs collections sont gratuits.

Article 4

Art. L. 310-3. - Les collections des bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont constituées de livres et des autres documents et objets nécessaires à l'accomplissement de leurs missions, tels que des documents sonores et audiovisuels.

Article 5

Les collections des bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont pluralistes et diversifiées. Elles représentent, chacune à son niveau ou dans sa spécialité, la multiplicité des connaissances, des courants d'idées et d'opinions et des productions éditoriales. Elles doivent être exemptes de toutes formes de censure idéologique, politique ou religieuse ou de pressions commerciales. Elles sont rendues accessibles à tout public, sur place ou à distance.

Article 6

Les collections des bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements qui relèvent du domaine privé mobilier de la personne publique propriétaire sont régulièrement renouvelées et actualisées.

Article 7

Les bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements élaborent les orientations générales de leur politique documentaire, qu'elles présentent devant l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement et qu'elles actualisent régulièrement. Elles présentent également leurs partenariats avec les organismes culturels, éducatifs et sociaux, les établissements pénitentiaires et les

établissements d'accueil de la petite enfance. La présentation peut être suivie d'un vote de l'organe délibérant.

Article 8

Les agents travaillant dans les bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements présentent des qualifications professionnelles nécessaires à l'exercice des missions [...].

Article 9

Les départements ne peuvent ni [...] supprimer [les bibliothèques départementales], ni cesser de les entretenir ou de les faire fonctionner.

Article 10

Les bibliothèques départementales ont pour missions, à l'échelle du département :

1° De renforcer la couverture territoriale en bibliothèques, afin d'offrir un égal accès de tous à la culture, à l'information, à l'éducation, à la recherche, aux savoirs et aux loisirs ;

2° De favoriser la mise en réseau des bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements ;

3° De proposer des collections et des services aux bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements et, le cas échéant, directement au public ;

4° De contribuer à la formation des agents et des collaborateurs occasionnels des bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements ;

5° D'élaborer un schéma de développement de la lecture publique, approuvé par l'assemblée départementale.

[...]

Article 12

Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale décide que la lecture publique est d'intérêt intercommunal, il élabore et met en place un schéma de développement de la lecture publique.

[...]

Code de déontologie des bibliothécaires

Date : 2020

Auteur : ABF

En ligne : www.abf.asso.fr/6/46/78/ABF/code-de-deontologie-des-bibliothe-caires

Le personnel des bibliothèques est chargé par sa collectivité de répondre aux besoins d'une population en matière de culture¹, d'information, de formation, de recherche, de loisirs, de création, de recueil et conservation du patrimoine.

Il met en place des ressources, collections et services, en assure la mise en valeur et en facilite l'usage par toute la population concernée.

Conscient des responsabilités qui sont les siennes et appliquant les lois et règlements en vigueur, il s'engage à respecter vis-à-vis des publics, des ressources, collections et services les principes qui suivent. Ces principes doivent aussi être respectés dans ses rapports avec sa collectivité ou institution et sa profession.

Ce code de déontologie complète :

- le Manifeste de l'UNESCO sur les bibliothèques publiques : www.ifla.org/node/7270 ;
- le code d'éthique de l'IFLA pour les bibliothécaires et les autres professionnels de l'information : www.ifla.org/files/assets/faife/codesofethics/frenchcodeofethicsfull.pdf ;
- la charte Bib'Lib de l'ABF : www.abf.asso.fr/4/152/534/ABF/adherer-a-la-charte-bib-lib.

Il prend en compte les droits culturels énoncés par la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles du 20 octobre 2005 :

portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=31038&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html

1 Selon l'article 2 de la Déclaration de Fribourg sur les droits culturels, « le terme «culture» recouvre les valeurs, les croyances, les convictions, les langues, les savoirs et les arts, les traditions, institutions et modes de vie par lesquels une personne ou un groupe exprime son humanité et les significations qu'il donne à son existence et à son développement ».

droitsculturels.org/blog/2012/06/20/la-declaration-de-fribourg/

Il se distingue des chartes propres à chaque collectivité ou établissement. Son objectif est d'être un guide que la profession se donne publiquement à elle-même.

Ce texte est destiné aux personnels des bibliothèques relevant d'un service public, quelle que soit leur nature juridique, et peut servir d'inspiration pour les autres.

1. Les publics

Le personnel des bibliothèques est d'abord au service des publics. L'accès à l'information et à la culture étant un droit fondamental, il s'engage dans ses fonctions à :

- accueillir et respecter tous les publics ;
- offrir à chacun une égalité de traitement ;
- garantir la confidentialité des usages et des données personnelles ;
- répondre à chaque demande, ou, à défaut, la réorienter ;
- assurer les conditions de la liberté intellectuelle par la liberté de lecture ;
- assurer le libre accès des publics à l'ensemble des ressources sans laisser ses propres opinions interférer, dans le respect des lois en vigueur ;
- permettre un accès à l'information respectant la plus grande ouverture possible, libre, égale et sans préjuger de son utilisation ultérieure par l'utilisateur ;
- préconiser la gratuité de l'inscription, pour un partage universel des ressources culturelles et éducatives ;
- favoriser la construction de soi et le développement de l'esprit critique ;
- garantir l'autonomie des publics, favoriser l'autoformation ;
- promouvoir auprès de l'utilisateur une conception de la bibliothèque ouverte, tolérante, conviviale et laïque.

2. Les ressources, collections et services

Le personnel des bibliothèques veille à ce que la pluralité des ressources favorise l'autonomie de chacun, en recherchant l'objectivité et l'impartialité, et en respectant la diversité des opinions.

Dans ce sens, il s'engage dans ses fonctions à :

- mettre à disposition des publics l'ensemble des ressources et méthodes nécessaires à la construction d'une pensée complexe et autonome : compréhension éclairée des débats publics, de l'actualité, des grandes questions historiques, philosophiques, scientifiques et sociétales ;
- mettre à disposition des publics des ressources de la création artistique sous toutes ses formes (texte, image, son) ;
- favoriser les activités de loisirs utilisant ces ressources ;
- multiplier les outils permettant la recherche de la fiabilité et de la véracité des informations ;
- ne pratiquer aucune censure, garantir le pluralisme, l'esprit encyclopédique et l'actualité des ressources, collections et services ;
- appliquer les dispositions législatives et réglementaires concernant les collections, ainsi que les décisions de la Justice, sans se substituer à celle-ci, notamment celles qui interdisent la promotion de toute discrimination et de toute violence ;
- organiser l'accès aux sources d'informations pour les rendre disponibles, y compris à distance, par le biais de réseaux physiques ou dématérialisés ;
- faire connaître et mettre en valeur les collections, les ressources, les services dans le respect de la neutralité du service public ;
- faciliter la libre circulation de l'information et l'accès ouvert au savoir ;
- inciter au respect des documents, ressources, équipements et service, condition du respect des publics et personnels ;
- traiter les dons de documents selon les critères exposés ci-dessus.

3. La collectivité ou institution

- Les bibliothèques inscrivent leur activité dans le cadre des politiques publiques, en particulier de celles de la collectivité ou institution à laquelle elles appartiennent ou du réseau dont elles relèvent.
- Le personnel de la bibliothèque contribue à la définition de la politique culturelle, scientifique, éducative et sociale de la collectivité.
- Des documents de formalisation de la politique publique de la bibliothèque, par exemple un projet de service, un programme culturel, scientifique, éducatif et social ou une charte documentaire, facilitent sa mise en œuvre. Ils sont rendus publics.

- Ces documents de formalisation s'inspirent de ce code de déontologie, des différentes chartes et textes de référence et des lois en vigueur.
- Le personnel des bibliothèques applique la politique de sa collectivité tant que celle-ci ne va pas à l'encontre des lois et règlements en vigueur, tout en défendant les missions pérennes et spécifiques de l'établissement, ainsi que les valeurs définies dans ce code.
- Le personnel des bibliothèques rend compte à sa collectivité, en les évaluant, des services et des activités de l'établissement.
- Le personnel des bibliothèques veille à ne pas céder aux groupes de pressions politiques, religieux, idéologiques, syndicaux, sociaux qui essaieraient d'influer sur les politiques documentaires et de service par imposition forcée, interdiction ou intimidation, directement ou par le biais de la collectivité.

4. La profession

Les personnels des bibliothèques forment un ensemble professionnel solidaire. Au sein de cet ensemble, chaque personne trouve conseil et appui, apporte ses connaissances et son expérience et :

- contribue à la reconnaissance de l'utilité publique de la profession ;
- exerce son métier sans laisser interférer ses intérêts ou ses opinions personnelles ;
- développe son savoir professionnel, se forme afin de maintenir un haut degré de compétence ;
- s'implique dans la vie de la profession, par exemple en étant membre d'associations professionnelles² ;
- publie et transmet, fait avancer la réflexion autour du métier ;
- respecte le droit d'auteur et agit pour son équilibre ;
- s'efforce de répondre aux besoins et demandes de l'ensemble des populations à desservir ;
- encourage la coopération, la mutualisation d'outils, l'appartenance à des réseaux de coopération et de partage des savoirs ;
- recherche l'amélioration des services par l'innovation ;
- défend activement le recrutement et la promotion de personnel qualifié ;
- fait valoir auprès de sa collectivité les nécessités de la formation professionnelle initiale et continue, comme stagiaire ou comme formateur, et plus particulièrement celles liées à sa participation aux journées et voyages d'étude, et aux instances statutaires des associations professionnelles. Cette participation est considérée comme temps de travail ;
- inscrit son établissement ou réseau de bibliothèques dans la vie de la cité.

2 Notamment l'Association des bibliothécaires de France (ABF : www.abf.asso.fr) et les fédérations d'associations : nationale (Interassociation Archives Bibliothèques Documentation, IABD : iabd.fr), européenne (European Bureau of Library Associations and institutions, EBLIDA : www.eblida.org) et internationale (International federation of library associations and institutions, IFLA : www.ifla.org).

Charte du droit fondamental des citoyens à accéder à l'information et aux savoirs par les bibliothèques

Date : 2015

Auteur : ABF

En ligne : www.abf.asso.fr/6/46/537/ABF/charte-du-droit-fondamental-des-citoyens-a-accéder-a-l-information-et-aux-savoirs-par-les-bibliothèques

La charte du droit fondamental des citoyens à accéder à l'information et aux savoirs par les bibliothèques a pour principal objectif d'affirmer le rôle essentiel et stratégique des bibliothèques dans les dispositifs des politiques publiques favorisant l'exercice des droits fondamentaux du citoyen à s'informer, apprendre, partager et inventer ses usages. Il s'agit aussi d'encourager et de valoriser auprès des publics, des professionnels et des tutelles ces lieux publics d'accès à la culture, à la formation et leurs actions en faveur du partage des savoirs et savoir-faire.

1 - Le droit d'accéder librement et sans discrimination à toutes les cultures et à une information plurielle

Les bibliothèques sont des institutions publiques qui garantissent aux citoyens un libre accès aux savoirs et à l'information sur place ou à distance. Elles déploient leurs activités dans le cadre de politiques publiques qui, pour être démocratiquement débattues, doivent être rendues publiques.

Les bibliothèques servent l'ensemble de la population sans considération d'âge, d'apparence physique, d'ethnie, de nation, de race, de religion, d'état de santé, d'identité ou d'orientation sexuelle, de situation de grossesse ou de situation de famille, de handicap, de patronyme, de sexe, d'activité syndicale, de caractéristique génétique, de mœurs, d'opinion politique, d'origine, de niveau scolaire ou de diplômes.

Les collections, ressources et contenus disponibles dans ou par les bibliothèques reflètent la pluralité et la diversité de la société et doivent être exemptes de toutes formes de censure idéologique, politique, religieuse ou de pressions commerciales. La neutralité de l'internet est une condition de l'exercice de ce droit.

Les bibliothèques, dans leur organisation et dans leur règlement intérieur, ainsi que par leur coopération ou leur mise en réseau, sont l'expression de cette ouverture à tous les publics et à toutes les formes de savoirs et d'expressions culturelles. Elles ne sauraient par principe en privilégier ou en exclure.

2 - Le droit à un accompagnement attentif et compétent, respectueux des attentes des citoyens

Dans un monde saturé d'informations, les bibliothèques contribuent par leur médiation et leur accompagnement à promouvoir des œuvres, à mettre les contenus en perspectives, à évaluer les ressources et à fournir les clés de compréhension.

Le bibliothécaire, par ses qualifications et sa déontologie, est un intermédiaire de confiance entre les citoyens, leurs usages et les ressources disponibles.

La formation professionnelle et continue du bibliothécaire est indispensable pour assurer cet accompagnement et la diffusion d'une culture des communs et des droits d'usages élargis. Cette qualification de la fonction (occupée par des salariés, mais aussi parfois par des bénévoles) s'enrichit de la diversité des origines et des parcours des bibliothécaires ou du soutien d'autres métiers et profils au sein de l'institution, conformément aux valeurs de cette charte.

3 - Le droit des personnes handicapées à l'égalité d'accès aux savoirs et à l'information

Les difficultés d'accès aux savoirs et à l'information sont un des obstacles rencontrés par les personnes handicapées pour participer pleinement et efficacement à tous les aspects de la société. Les bibliothèques doivent respecter les normes et les obligations d'accessibilité et mettre en place des services, des collections, des équipements et des installations qui répondent aux besoins d'information.

4 - Le droit d'expérimenter et de se former tout au long de la vie

Les bibliothèques soutiennent les formations et les ateliers participatifs susceptibles de contribuer à l'accroissement des compétences des habitants en dehors des espaces formels d'apprentissage, dans une logique de renouvellement de l'éducation populaire à l'heure du numérique.

Le cas échéant, les bibliothèques participent à l'émergence de dispositifs d'enseignement collaboratifs ouverts et à distance.

5 - Le droit d'être en capacité de participer à l'innovation sociale et aux débats citoyens

Les bibliothèques sont un espace public ouvert à l'expérimentation et à l'échange collaboratif des savoirs de tous types sur un territoire. Elles encouragent donc :

- la mise en réseau des actions susceptibles de faire fructifier l'innovation sociale et le débat citoyen ;
- l'émergence de nouvelles pratiques d'apprentissages permettant aux habitants d'être plus actifs et impliqués dans la vie de leur territoire ;
- la diffusion et la réutilisation de ses innovations en les documentant sous un format libre.

6 - Le droit d'accéder à un internet public ouvert et fiable

Afin de garantir aux citoyens l'exercice de leurs droits fondamentaux à l'information, à la formation et à la culture, les bibliothèques leur donnent accès gratuitement à un internet sécurisé, fiable et continu, dans les meilleures conditions techniques possibles.

Les bibliothèques ne doivent pas mettre en place de restrictions ou de contraintes à l'accès Internet autres que ce que prévoit la loi, que ce soit en termes d'identification des usagers, de restrictions de la bande passante ou de filtrage des contenus. S'il existe des contraintes techniques, le citoyen doit en être explicitement informé afin qu'il puisse le cas échéant les contester auprès de l'autorité.

Lors de leur consultation d'Internet à la bibliothèque, les citoyens doivent avoir la garantie que leur droit à la vie privée est respecté et qu'aucune donnée personnelle les concernant n'est collectée, ni transmise à des tiers en dehors des cas explicitement prévus par la loi.

7 - Le droit d'accéder, de réutiliser, de créer et de diffuser des communs du savoir

Nous parlons de communs de la connaissance dès lors qu'il existe une activité collective pour créer, maintenir et offrir en partage des savoirs. Les bibliothèques soutiennent et facilitent leur diffusion et leur production :

- en donnant un accès et une possibilité de réutilisation libre et gratuite du domaine public numérisé, en vertu de la réglementation en vigueur ou du versement volontaire de l'auteur à ce domaine public ;
- en valorisant l'accès libre aux travaux de recherche et aux oeuvres culturelles financées par des fonds publics lorsqu'ils sont disponibles en version numérique ;
- en valorisant auprès de leurs usagers les oeuvres placées sous licence libre ou de libre diffusion par leurs auteurs, sans discrimination par rapport à l'offre commerciale de contenus ;
- en plaçant leur propre production originale de contenus sous une licence libre ;
- en encourageant une politique active d'ouverture de leurs données publiques sous une licence ouverte compatible avec les principes de données ouvertes et comportant une clause de partage à l'identique ;
- en facilitant en leur sein l'expérimentation de production contributive de savoirs de tous types.

8 - Le droit d'accéder à des ressources, y compris numériques, respectant la diversité des usages et favorisant l'appropriation de l'information et du savoir

Les bibliothèques doivent veiller à ce que leur offre de ressources, y compris numériques, ne s'oppose pas, par mesures contractuelles ou techniques, à la diversité des usages reconnus des médias traditionnels. A savoir l'exercice effectif :

- du droit de copie privée ;
- des usages relevant de l'exception pédagogique et de recherche ;
- des usages relevant de l'annotation et du partage de citation ;
- du choix de lire, écouter et visionner, quels que soient son environnement matériel et logiciel, ses modalités et lieux d'usages culturels.

Afin que ce texte soit un réel engagement pour une politique publique d'accès aux savoirs et aux savoir-faire, un dispositif d'adhésion à ces principes et une labellisation des actions menées par les bibliothèques adhérentes sont accolés à cette charte.

Archives

Charte des bibliothèques

Date : 1991

Auteur : Conseil supérieur des bibliothèques

En ligne : www.abf.asso.fr/6/46/190/ABF/charte-des-bibliotheques

Article 1

Pour exercer les droits à la formation permanente, à l'information et à la culture reconnus par la Constitution, tout citoyen doit pouvoir, tout au long de sa vie, accéder librement aux livres et aux autres sources documentaires.

[...]

Article 3

La bibliothèque est un service public nécessaire à l'exercice de la démocratie. Elle doit assurer l'égalité d'accès à la lecture et aux sources documentaires pour permettre l'indépendance intellectuelle de chaque individu et contribuer au progrès de la société.

Article 4 Les bibliothèques qui dépendent des collectivités publiques sont ouvertes à tous. Aucun citoyen ne doit en être exclu du fait de sa situation personnelle. En conséquence, elles doivent rendre leurs collections accessibles par tous les moyens appropriés, notamment par des locaux d'accès facile, des horaires d'ouverture adaptés aux besoins du public, des équipements de desserte de proximité et le recours aux techniques de communication à distance.

[...]

Article 22

Toute collectivité publique doit assurer l'accès des citoyens à la formation, l'information et la culture en favorisant le fonctionnement d'un service de lecture publique.

Article 23

Une bibliothèque dépendant d'une collectivité publique nécessite la conjonction de trois conditions :

- la constitution d'une collection régulièrement renouvelée de documents accessibles au public ;
- la nomination d'un personnel qualifié, soit recruté conformément aux statuts de la fonction publique, soit, dans le cas de recours à un personnel volontaire non rétribué, formé et encadré par ce personnel ;
- l'aménagement et l'entretien de locaux publics ou ayant l'agrément des pouvoirs publics.

Article 24

Rôle des communes Toute commune doit assurer le développement, la conservation et l'accès au public des collections dont elle est propriétaire ou dont elle a l'usage. Les communes de plus de dix mille habitants doivent le faire dans le cadre des services d'une bibliothèque municipale ou intercommunale. Les communes de moins de dix mille habitants peuvent avoir recours, pour assurer leur mission, aux services du département et à des services intercommunaux dans les cadres réglementaires et législatifs prévus à cet effet.

Manifeste La bibliothèque est une affaire publique

Date : 2012

Auteur : ABF

En ligne : www.abf.asso.fr/6/46/247/ABF/manifeste-la-bibliotheque-est-une-affaire-publique

[...]

A quoi servent les bibliothèques ?

Les bibliothèques sont partout.

C'est le premier réseau culturel du territoire avec ses 16 000 bibliothèques publiques Elles sont présentes dans tous les établissements d'enseignement secondaires et supérieur Elles sont dans les entreprises, hôpitaux, les maisons de retraite, les établissements pénitentiaires. Elles sont même dans la rue. Et naturellement sur Internet.

Les bibliothèques participent à la révolution numérique.

Sur place, elles facilitent l'accès aux ressources numériques et aident le public à les utiliser et à s'y orienter. A distance, elles participent à la diffusion des œuvres sous forme numérique et dispensent des services en ligne.

Les bibliothèques contribuent à l'égalité d'accès à la culture, à l'information, aux loisirs.

Assurant le maillage territorial de présence du livre le plus dense, diffusant de la musique, du cinéma, de la documentation, organisant des rencontres, des débats, des manifestations culturelles, les bibliothèques contribuent à l'accès à la culture, à l'information, aux loisirs. Elles facilitent l'accès à leurs ressources et services à toute personne quel que soit son âge, son origine, sa situation sociale, son éventuel handicap. Elles soutiennent les librairies par leurs achats.

Les bibliothèques participent au développement de la création, de la recherche et de l'innovation.

Elles offrent aux publics de tous âges et de toute nature (collégiens, lycéens, étudiants, entrepreneurs, demandeurs d'emplois, enseignants, chercheurs, autodidactes, amateurs) des espaces physiques et virtuels de travail individuels ou collectif favorisant la création, la recherche et l'innovation.

Les bibliothèques contribuent au développement de la lecture et à la formation tout au long de la vie.

Souvent en partenariat avec divers acteurs, elles agissent pour la maîtrise de la lecture sous toutes ses formes et à tous les âges, clé essentielle d'inclusion dans la société et d'épanouissement individuel, et pour le développement de pratiques culturelles et d'appropriation des connaissances. Elles facilitent les apprentissages tout au long de la vie

Les bibliothèques promeuvent, recommandent, proposent des clés de compréhension.

Dans un monde saturé d'informations où beaucoup de ressources sont facilement accessibles en ligne, les bibliothèques contribuent à promouvoir des œuvres, mettre les contenus en perspective, évaluer des sources, fournir des clés de compréhension.

Les bibliothèques contribuent à la préservation du patrimoine intellectuel et culturel.

Les bibliothèques qui assurent une mission de conservation jouent un rôle irremplaçable de préservation du patrimoine et de la mémoire qui s'étend aujourd'hui aux ressources d'Internet. Sans elles, les indispensables opérations de numérisation d'intérêt public seraient impossibles.

Les bibliothèques sont des lieux d'expression et de débat.

Les bibliothèques encouragent dans leurs locaux et par leurs partenariats les pratiques de culture et de création y compris numérique. Elles accueillent des rencontres et débats qui contribuent à l'animation de la vie citoyenne.

Les bibliothèques sont des espaces publics.

Accueillant, dans la ville, le village, l'établissement d'enseignement, tous les publics, ouvertes à tous sans contrainte ni exclusive, elles constituent des espaces de liberté individuelle et collective, d'étude à des fins personnelles ou de formation ; des lieux de brassage, de mixité des générations et des populations ; des lieux qui jouent un rôle irremplaçable pour faire société dans la vie d'aujourd'hui.

[...]